



Avis au public

URBANISME

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public que le collège des bourgmestre et échevins de la commune Weiswampach, en séance du 19 janvier 2021, a entamé la procédure d'adoption du **projet d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE)**, procédure qui est menée parallèlement à la procédure d'adoption du projet d'aménagement général.

En application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) est déposé pendant 30 jours, c'est-à-dire du **28 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus** à la maison communale (Om Leempuddel, L-9991 Weiswampach), où le public peut en prendre connaissance, pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Les documents sont également publiés sous forme électronique sur le site internet de la commune de Weiswampach <https://www.weiswampach.lu>. Seules les pièces déposées à la mairie font foi.

En application de ce même article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, les observations et objections contre ledit projet d'aménagement particulier doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans le délai de 30 jours de la publication du dépôt du projet, c'est-à-dire du **28 janvier 2021 au 26 février 2021 inclus**, ceci sous peine de forclusion.

Weiswampach, le 27 janvier 2021.
Le collège des bourgmestre et échevins.

